
Adoption de la loi sur l'accaparement, présentée par Oudot au nom du comité de législation, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794)

Charles François Oudot

Citer ce document / Cite this document :

Oudot Charles François. Adoption de la loi sur l'accaparement, présentée par Oudot au nom du comité de législation, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 691-692;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_21086_t1_0691_0000_8

Fichier pdf généré le 30/01/2023

Nous vous félicitons des décrets révolutionnaires que les dangers intérieurs ont provoqués. Législateurs restez au sommet de la Montagne pour achever d'anéantir les conspirateurs : nous vous seconderons par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, nous en faisons le serment solennel.»

Vive la Liberté ! périssent ses ennemis !

R. BELLE (présid.), BRETT (secrét.).

52

Un rapporteur du comité de législation [OUDOT] donne lecture de la dernière rédaction de la loi sur l'accaparement (1).

Un membre [CHARLIER] fait des observations sur l'article VIII : il demande que la punition soit plus considérable (2).

Une discussion s'élève sur l'article portant que le marchand qui aura manqué d'afficher le tableau des marchandises qui sont dans son magasin, sera puni par la confiscation du cinquième de la totalité des marchandises. CHARLIER demande la confiscation de la totalité.

ROBESPIERRE combat la proposition de Charlier, en prouvant la nécessité de ne pas rendre la peine trop grande, afin de ne pas effrayer les marchands et de ne pas favoriser la malveillance; il demande la question préalable sur la motion.

Après quelques débats, la question préalable est adoptée (3).

Le rapporteur [OUDOT] observe que cette peine est graduée, et que c'est la juste proportion, dans les peines, qui fait respecter les lois.

La rédaction est adoptée, ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, de commerce et d'agriculture, décrète :

« Art. I^{er}. Les marchands en gros et fabricans seront tenus de déclarer, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi (4), à leur municipalité ou à leur section :

» 1^o. La quantité, qualité et nature des marchandises, denrées ou matières premières qu'ils possèdent dans l'étendue de la commune de leur domicile;

» 2^o. La quantité, qualité et nature de celles qui leur appartiennent dans tous les autres lieux de la République. Ils désigneront de plus les dépôts où elles sont placées.

« II. Sont considérés comme négocians tous ceux qui achètent des denrées ou des marchandises, et les conservent en magasin (5).

« III. Ils afficheront à la porte extérieure de leur domicile et à celle de la maison où seront leurs magasins, une inscription ou tableau lisible (1) qui contiendra leur nom et la nature des marchandises et denrées qui y seront déposées.

» Les fabricans y indiqueront la nature de leurs fabriques (2).

« IV. Les fabricans justifieront aussi, lorsqu'ils en seront requis (3) par leur municipalité, ou de la vente ou de l'emploi des matières premières dans leurs fabriques.

« V. Les marchands en détail ne seront assujettis aux déclarations et inscriptions prescrites par les articles ci-dessus, que pour les magasins qu'ils auront en outre de l'atelier ou boutique où ils vendent en détail.

« VI. Tous les négocians en gros, les fabricans, les marchands en détail ayant des magasins, et les dépositaires seront obligés de faire et de renouveler, tous les mois, la déclaration ci-dessus prescrite, dans les municipalités ou sections où ils ont des denrées ou des marchandises (4).

Des peines.

« VII. Tous ceux qui n'auront point fait, dans les dix jours de la publication de la présente loi, les déclarations prescrites par les articles I et VI, ou qui en auront fait d'inexactes, seront punis par la confiscation des denrées ou marchandises qui auroient dû être déclarées; ils seront en outre condamnés à deux ans de fers.

« VIII. Ceux qui ayant fait une déclaration, n'auront point affiché les inscriptions prescrites par les articles III et VI, seront condamnés à une amende égale à la valeur du cinquième de la marchandise déposée dans les magasins, sur la maison desquels on aura omis de mettre l'inscription.

« IX. Tout marchand ou fabricant en gros qui refusera de vendre en gros; tout marchand en détail, qui refusera de vendre en détail des denrées ou marchandises qu'il aura chez lui ou dans ses magasins, sera puni par la confiscation de toute la marchandise de l'espèce de celle qu'il aura refusé de vendre.

« X. Tout marchand en gros ou en détail qui aura vendu au-delà du *maximum*, sera puni pour la première fois, d'une amende égale à dix fois la valeur de l'objet vendu, et la marchandise vendue sera confisquée en entier au profit du dénonciateur.

jusqu'ici le commerce, achètent des marchandises ou denrées au-delà de ce qui est nécessaire pour leur consommation habituelle et celle de leur famille; art. III Tous les mois ils seront obligés de donner, dans la même forme, l'état de leurs magasins.

(1) Mot ajouté.

(2) Cette phrase remplace la suivante : « Les fabricans expliqueront de plus que les matières premières qui sont dans leurs magasins sont destinées à telle manufacture ».

(3) Remplace : « Ils justifieront qu'ils en sont... »

(4) Ce art. ne figure pas au projet et a été ajouté de la main de Oudot.

(1) P.V., XXXIV, 325. Voir ce rapport, séance du 9 vent. (Arch. parl., LXXXV, 541-543).

(2) P.V., XXXIV, 325. F.S.P., n° 273; C. Eg., n° 592; Débats, n° 559, p. 201; Mon., XX, 119.

(3) J. Sablier, n° 1232; J. Perlet, n° 557.

(4) Projet : Suppr. « s'ils ne l'ont pas déjà fait ».

(5) Projet : Suppr. : art II. Sont compris dans la disposition ci-dessus, ceux qui, sans avoir fait

« XI. Dans le cas où celui qui auroit été condamné à l'amende, en exécution du précédent article, viendrait, à récidiver, il sera puni par la confiscation de toutes les marchandises de l'espèce de celles qu'il aura vendues au-dessus du *maximum* : il sera condamné, en outre, à la peine de deux ans de détention.

» Dans ce cas, la confiscation aura lieu en entier au profit du dénonciateur.

« XII. Ceux qui, avant la promulgation de la présente loi, n'auront pas fait la déclaration prescrite par l'article V de la loi du 26 juillet dernier (vieux style), ceux qui n'auront pas fait cette déclaration dans le délai et la forme qui y sont indiqués, ou ceux qui auroient contrevenu aux articles IX et XI de ladite loi du 26 juillet, seront punis des peines portées par l'article VII ci-dessus.

« XIII. Ceux qui n'auront pas mis les inscriptions et affiches mentionnées par l'article X de ladite loi du 26 juillet, ou ceux qui ne l'auront pas fait dans la forme et le délai qu'il prescrit, seront punis des peines portées par l'article VIII de la présente loi (1).

« XIV. Ceux qui seront convaincus d'avoir recelé des subsistances et marchandises de nature à servir à l'approvisionnement des armées, dans l'intention de favoriser les projets des ennemis intérieurs ou extérieurs de la liberté (2), seront condamnés à la peine de mort, et leurs biens confisqués au profit de la nation.

« XV. Ceux qui, par malveillance, auroient fait ou laissé volontairement périr des denrées propres aux subsistances, seront punis de mort, et leurs biens confisqués au profit de la nation.

« XVI. Dans tous les cas où il y aura confiscation de denrées ou de marchandises, s'il y a un dénonciateur, elle aura lieu, excepté dans le cas des articles X et XI, moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit de la commune du lieu où les marchandises ont été saisies.

« XVII. Celui qui dénoncera des marchandises ou des denrées de la nature de celles indiquées dans les articles XIV et XV, et qui auront été volontairement détruites, recevra une gratification égale à la moitié de la valeur de ces marchandises, avant leur destruction; et dans le cas où la quantité n'en pourroit être constatée, et où elle n'excéderoit pas la somme de 300 livres, la gratification ne pourra être moindre que cette somme.

» Elle sera prélevée sur les biens du condamné; s'il n'en a point, elle sera payée sur le trésor national.

« XVIII. Les commissaires aux accaparements sont supprimés; les sections de Paris et les conseils généraux des communes des autres départements nommeront, dans leur sein, tous les décadis, un ou plusieurs de leurs membres, pour en remplir gratuitement les fonctions (3).

(1) Les art. XII et XIII ne figurent pas au projet et ont été ajoutés de la main de Oudot.

(2) Mot qui remplace « révolution ».

(3) Art. ajouté de la main de Villers, à la place de l'art suivant du projet : « Les municipalités ou

« XIX. Les municipalités enverront les procès-verbaux au tribunal de police correctionnelle, dans le cas où il n'écherra que de prononcer la confiscation et l'amende (1).

« XX. Dans le cas où la présente loi prononce des peines afflictives, les municipalités (2) ou toutes autres autorités constituées feront arrêter les prévenus; elles seront tenues de les dénoncer sans délai au directeur du juré qui fera les fonctions d'officier de police.

« XXI. Le directeur du juré sera tenu de dresser l'acte d'accusation dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces et procès-verbaux de contravention, et de le soumettre au jury dans la plus prochaine séance.

« XXII. Des jurés spéciaux d'accusation et de jugement prononceront sur ces délits; ils seront formés en la manière prescrite par le § IV de la loi du 2 nivôse.

« XXIII. Au moyen des dispositions ci-dessus, la loi du 26 juillet dernier (3), et toute autre loi contraire à la présente, sont abrogées.

« XXIV. La Convention annoncera, par un décret particulier, l'époque où la présente loi cessera d'être en vigueur » (4).

Un membre demande que celui qui enlèveroit une affiche, placée par un marchand, soit rigoureusement puni (5).

Renvoyé au comité de législation.

53

La société régénérée de Sarre-Libre écrit que des officiers du 16^e régiment d'infanterie légère, ont déposé sur le bureau, pour offrande à la patrie, six sabres propres à la cavalerie, et deux jours de leur paie, dont le montant est de 325 liv.; qu'un d'eux a demandé que cet argent servît à acheter du fer pour anéantir les tyrans.

Mention honorable, insertion au bulletin (6).

[Sarre-Libre, 5 germ. II] (7).

« Représentants,

Les officiers du 16^e régiment d'infanterie légère, ont, hier, déposé sur notre bureau, pour

sections feront vérifier les déclarations et les inscriptions ci-dessus prescrites, par des commissaires nommés à cet effet; ils pourront avoir une indemnité qui sera fixé par les conseils généraux des communes ».

(1) Art. XVIII du projet. La numérotation est modifiée dans ce sens jusqu'à la fin.

(2) Projet : *Suppr.* « ou sections ».

(3) Projet : *Suppr.* « demeure comme mon avenue ».

(4) P.V., XXXIV, 325-331. Minute sur le rapport imprimé. (C 296, pl. 1006, p. 23). Décret n° 8638. Reproduit dans *Débats*, n° 561, p. 245-248; Bⁱⁿ, 12 germ. (suppl^t).

(5) P.V., XXXIV, 31. *Batave*, n° 411; *J. Perlet*, n° 557; *M.U.*, XXXVIII, 204.

(6) P.V., XXXIV, 331 et XXXV, 110. *J. Sablier*, n° 1232; Bⁱⁿ, 18 germ. (1^{er} suppl^t); 12.

(7) C 297, pl. 1020, p. 26.